CCAS DE MONTAGNAC
PROCES-VERBAL ET COMPTE RENDU DE SEANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION
VENDREDI 1er DECEMBRE 2023– 17 HEURES

Références :
-1-Article 25 du Règlement intérieur du Conseil d'administration approuvé en séance du 2 juillet 2020,
-2-Article L2121-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 : *« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire .Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations .Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires .Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance .Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. ».*
-3-La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'Etat dans un arrêt de principe du 3 mars 1905(Sieur Papot) et s'applique également au conseil d'administration des CCAS.

I/ OUVERTURE DE LA SEANCE ET DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

PRESENTS (10)
-membres élus :, Geneviève Bernadou , Maïtena Cassat, Florence Cayrol, Roger Fages, Christiane Garrido, Yann Llopis, M-Thérèse Traves.
-membres nommés : Marie Aleu, Roselyne Bonnafoux, Christiane Cassin,
ABSENTS (7)
-membres élus : Joelle Schaeffer, Sandrine Le Gal(*),
-membres nommés :, Marie-Claude Charlery, Line Coroir, Isabelle Jaoul, Josette Pinchard, Eliane Tourette.
(*) remplace Annick Soufflard-Fernandez démissionnaire du conseil municipal.
POUVOIRS (1) : Joelle Schaeffer à Florence Cayrol

Après avoir procédé à l'appel des membres du conseil d'administration et constaté que le quorum est atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 17h00 et propose la candidature de madame Florence Cayrol au poste de secrétaire de séance. Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité cette proposition. (cf. délibération n°1).

II/ LIMINAIRE

Sans objet

III/ LES DELIBERATIONS

Délibération 1: Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions du chapitre IV du règlement intérieur du Conseil d'Administration, pris en application des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Conseil d'Administration, constate le quorum et proclame la validité de la séance.
Monsieur le Président rappelle ensuite que l'article L2121-15 du même code dispose qu'en début de chacune de ses séances, le Conseil d'Administration nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce même article permet au Conseil d'Administration d'adjoindre au secrétaire ainsi désigné des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations. Il s'agit dans la pratique de fonctionnaires communaux dont la désignation permet de dégager les membres du conseil faisant fonction de secrétaires, de contraintes qui les empêcheraient de prendre part aux débats.
Ces explications données, Monsieur le Président demande à l'assemblée de désigner en son sein le secrétaire de la présente séance.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Considérant les explications de son Président,
Considérant la candidature de madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,

A l'unanimité

Désigne madame Florence Cayrol pour rédiger le procès-verbal de la présente séance,
Dit que le secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, sera assisté dans sa mission d'un secrétaire-auxiliaire comme indiqué ci-dessus.

Délibération 2: Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Rapporteur : Yann Llopis
Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement intérieur du Conseil d'Administration pris en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'adopter le procès-verbal de la séance précédente, éventuellement modifié des réclamations des conseillers.
Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil

Vu l'article L.2121-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 23 du règlement intérieur du conseil d'administration,
Considérant le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021,
Considérant l'absence d'observations.

A l'unanimité

Approuve dans son intégralité le procès-verbal de la précédente séance.

Délibération 3: Communication des décisions prises par Monsieur le Président

Question ajournée en l'absence de nouvelle décision.

~~Monsieur le rapporteur rappelle que conformément à l'article R123-22 du code de l'action sociale et des familles, les décisions prises par le président dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 du même code sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets. Le président doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.~~
~~Ce rappel effectué Monsieur le Président présente et motive les décisions suivantes :~~

~~**D2023/01**~~	~~CGCB M° G.Crétin Mission d'assistance juridique pour la DSP de la gestion/exploitation de l'EHPAD~~	~~14 400,00 €ttc~~
~~**D2023/02**~~	~~ADLIFT, Mission d'assistance à maître d'ouvrage pour le remplacement d'un ascenseur à l'EHPAD~~	~~588,00 €ttc +7% du montant ht des travaux~~
~~**D2023/03**~~	~~QUALICONSULT Repérage amiante avant travaux de remplacement d'un ascenseur à l'EHPAD~~	~~1 860,00 €ttc~~

~~**Le conseil d'administration**~~

~~**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-21et R. 123-22 ;~~
~~**Vu** règlement intérieur du Conseil d'administration ;~~
~~**Considérant** les explications de Monsieur le Président ;~~

~~**A l'unanimité,**~~

~~**Prend** acte des décisions ci-dessus indiquées.~~

Délibération 4: Prorogation de la durée du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD l'Oustalet.

Rapporteur :Yann Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle que :
-Le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de l'EHPAD L'Oustalet, signé le 7 décembre 2011 avec l'association reconnue de bienfaisance Accueil et Confort Pour Personnes Agées (ACPPA), arrive à échéance en fin d'année.

-Lors du conseil d'administration du 24 mars dernier, après avoir décidé à l'unanimité de conserver ce mode de gestion de l'EHPAD pour les prochaines années, l'assemblée a désigné ses représentants au sein de la commission qui, en application de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, aura la responsabilité d'analyser les candidatures et les offres des futurs candidats.
-Lors du conseil d'administration du 20 juillet suivant cette décision a été entérinée et les caractéristiques principales de la future délégation de service public approuvées. L'appel à candidature a été publié le 25 juillet pour une remise des offres le 21 septembre 2023.
-Lors de sa séance du 25 octobre dernier, la commission d'analyse des candidatures, à l'unanimité de ses membres présents et au vu du rapport dressé par M° Grégory Crétin, a admis la recevabilité des candidatures reçues de la SAS Philogéris Service Public d'une part, et du Groupe associatif à but non lucratif ACPPA d'autre part.
-Ces deux candidats ont été auditionnés par la commission le 10 novembre suivant et doivent à présent apporter à la commission les dernières précisions sur leur offre au plus tard le 22 novembre. La commission s'est réunie une dernière fois le mardi 28 novembre 2023, avant que le conseil d'administration du CCAS délibère pour clôturer définitivement la procédure le jeudi 11 janvier 2024.

Monsieur le rapporteur explique qu'afin de pouvoir respecter ce calendrier tout en assurant la continuité du service public, il convient à présent sur le fondement des articles L3135-1 et R3135-7 du code de la commande publique de proroger de trois mois par avenant le contrat de concession de l'ACPPA encore en cours, soit jusqu'au 31 mars 2024 inclus. La modification induite par cet avenant est de faible montant et n'est pas substantielle.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L3135-1 et R3135-7 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le contrat de délégation de service public signé le 7 décembre 2011 avec l'ACPPA et notamment son article 2 relatif aux conditions de sa prolongation ;
Considérant le projet d'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'ACPPA, annexé à la présente ;
Considérant que l'unique objet de cet avenant n°2 est de proroger de trois mois soit jusqu'au 31 mars 2024 la durée du contrat de concession de l'ACPPA encore en cours ;
Considérant la procédure en cours de renouvellement de la délégation de service public ;
Considérant que cette modification de durée apportée au contrat initial est de faible montant et n'est pas substantielle au sens de l'article R3135-7 précité en ce qu'elle :
-n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
-ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
-n'étend pas considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
-n'a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6.

A l'unanimité

Approuve la signature avec l'ACPPA de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public signé le 7 décembre 2011 avec l'ACPPA.
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération 5: Nomenclature budgétaire et comptable M57,durées d'amortissement des biens.
Rapporteur : Y.Llopis
Monsieur le rapporteur rappelle tout d'abord qu'en application des dispositions conjointes des articles L. 2321-3 et R2321-1du Code général des collectivités territoriales, constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :
1° Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
2° Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3° Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement. Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget, à l'exception toutefois :
– des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
– des frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
– des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
– des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.
Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement.
La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.
Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.
Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire.

Monsieur le rapporteur indique ensuite que si le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 comme approuvé en séance du 28 septembre 2023 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques, sa mise en œuvre fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis. L'amortissement d'un bien débutera ainsi à partir de sa date de mise en service et non plus à compter du 1er janvier de l'année suivante de son acquisition. Par mesure de simplification comptable, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation, ou du dernier mandat en cas de pluralité, comme date de mise en service.
Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1erjanvier de l'année N+1 suivant la mise en service du bien).
Ce changement de méthode comptable au prorata temporis s'applique de manière prospective uniquement sur les acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. En outre, une collectivité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur…).
Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le cout unitaire est inférieur au seuil de 1000€ht et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ces biens de faible valeur sont amortis en annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ces explications données monsieur le rapporteur invite l'assemblée à :
-adopter le tableau des durées d'amortissement des immobilisations annexé à la présente délibération ;
-acter l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500€ht;
-acter également que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;

-décider que la date d'émission du mandat ou du dernier mandat en cas de pluralité, doit être considérée comme la date de mise en service de l'immobilisation ;

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-3 et R2321-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux budgets de la commune et de son CCAS.
Vu la délibération du conseil d'administration du CCAS en date du 28 septembre 2023 approuvant le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
Considérant que si le passage à compter du 1er janvier 2024 à la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 comme approuvé en séance du 28 septembre 2023 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques, sa mise en œuvre fait évoluer le calcul de l'amortissement en passant du mode linéaire au prorata temporis.

A l'unanimité

Adopte le tableau des durées d'amortissement des immobilisations annexé à la présente délibération.
Acte l'application de la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1er janvier 2024, à l'exclusion des biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 500 €ht.
Dit que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.
Décide que la date d'émission du mandat ou du dernier mandat en cas de pluralité, doit être considérée comme la date de mise en service de l'immobilisation.
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

Délibération 6: Budget 2023, décision modificative n°1.

Rapporteur : Yann Llopis

Monsieur le rapporteur expose que lors de l'élaboration du budget, la commune prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution du budget, certains postes peuvent apparaître comme ayant été sous-estimés ou surestimés. En outre, des besoins nouveaux peuvent apparaître en cours d'année et nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires. Dans ce contexte, la décision modificative ajuste les prévisions et complète les crédits budgétaires en fonction des nouveaux besoins.

Si le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre, la modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal, aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

Ces rappels effectués monsieur le rapporteur présente les modifications budgétaires qu'il convient aujourd'hui d'adopter :

Dépenses de fonctionnement			
Chapitre 11	cpt 66111	Emprunt taux variable	1 570,00
	cpt 63512	Taxes foncières	29 780,00
	cpt 6231	Annonces et insertions	3 000,00
		TOTAL	34 350,00

Recettes de fonctionnement			
Chapitre 70	cpt 7031	Concessions dans les cimetières	4 350,00
Chapitre 75	cpt 752	Revenus de l'EHPAD	30 000,00
		TOTAL	34 350,00

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le budget de l'exercice 2023 adopté en séance du 7 avril 2023 ;
Considérant les explications de son rapporteur ;

A l'unanimité

Adopte la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2023.
Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la parfaite exécution de la présente délibération.

IV- REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

Sans objet

V- CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôture la présente séance à 17h45.

La secrétaire de séance
Florence Cayrol

Le Président
Yann Llopis

MAIRIE DE MONTAGNAC (Hérault)